

Séance du 09 novembre 2009

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Bourgmestre-Président ;
~~Aimé GERARD~~, Hugues ANDRE, Aline DIDIER : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Michèle JACQUES-BERTHOLET, ~~Lue VINCENT~~, André COPINE, Francis MARTIN, Marcel DONY, ~~Jeannine DOUNY-PONCELET~~, Carine LHEUREUX, ~~Erie GAUSSIN~~ : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

Objet : Taxe communale indirecte sur l'inhumation des restes mortels - Exercice 2010.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 08 février 2001 ;
Vu le règlement sur les redevances pour les concessions de sépulture arrêté par notre Conseil Communal en date du 28 juin 1977 et notamment l'article 3 dudit règlement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 5, 6, 7, 9, 11§2, 11§3 de la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'Arrêt 30/98 du 18/03/1998 de la Cour d'Arbitrage (M.B. du 1er avril 1998);

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : L'inhumation des restes mortels ou la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans un des cimetières de la commune de Bièvre **des personnes n'ayant jamais été domiciliées dans la commune** donne lieu à la perception d'une taxe communale indirecte sur l'exercice 2010.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **250,00 euros par inhumation.**

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 5 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,
(s)Michelle MALDAGUE

Le Président,
(s)David CLARINVAL